

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2023-36

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 10 Présent(s) : 8 Absent(s) : 0 Pouvoir(s) : 2	Le dix-huit septembre deux-mil vingt-trois à dix-neuf heures et quinze minutes, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 08 septembre 2023 <u>Date d'affichage</u> : 08 septembre 2023 <u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Christine DOCHE, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY <u>Absent(s)</u> : Dominique THEVENET, Anne-Olivia CAVALLARI <u>Procuration(s)</u> : Dominique THEVENET donne pouvoir à Mourad BELMESSIKH et Anne-Olivia CAVALLARI donne pouvoir à Laury CICLET <u>Secrétaire de séance</u> : Laury CICLET
Vote Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	

**Convention de mise à disposition d'équipement
(Association Clermont Détente – Salle polyvalente)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'association "**Clermont détente**" d'utiliser la salle des fêtes **le lundi de septembre à juin**, pour exercer leur activité « Atelier Equilibre Séniors »

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention à passer avec l'association et informe les conseillers qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance et la durée de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer la convention de mise à disposition d'équipement (annexe 1) avec l'association "Clermont détente" pour une durée de 1 an avec reconduction expresse.

DIT que les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE



22 SEP 2023

ARRIVEE

SOUS-PREFECTURE
17-JULIEN-EN-GENEVOIS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

D 2023-36 ANNEXE 1

ARRIVEE
22 SEP. 2023

Entre **La commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS** (Haute-Savoie) représentée par son Maire,
Monsieur Christian VERMELLE,

Et **CLERMONT DETENTE** association (RNA : W743001400 – SIRET : 399 233 337 00035) dont le siège social est situé Mairie – 74270 Clermont, représentée par CAILLAUD Aline (Présidente de l'association) **dénommé(e) ci-après : l'association**

Vu la délibération du conseil municipal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis *Salle des fêtes - 14 route de rumilly - 74910 Clermont* comprenant une grande salle et des sanitaires.
Cette mise à disposition est réalisée **Le lundi de 10h à 11h du 18 septembre 2023 au 24 juin 2024 à titre gratuit.**

L'association s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour exercer son activité « Atelier Equilibre Seniors ».

L'association s'engage à rendre les locaux propres après chaque utilisation.

A noter : En cas de nécessité, la mairie se réserve le droit d'utiliser la salle pour des réunions après en avoir informé l'association par courriel.

Article 2 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
 - à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
 - à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 3 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 4 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 5 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 6 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 7 :

La présente convention est établie **pour une durée de 10 mois**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Article 8 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble

Fait en 2 exemplaires
à Clermont le